

Présentation de l'ouvrage



Penser la sorcellerie en Afrique

(sous la direction de S. Fanello, Paris, Hermann, 2015)

Paru en mars 2015. C'est la première publication du programme ANR intitulé : « L'État et les institutions face à la sorcellerie dans l'Afrique contemporaine : violence, justice et droits de l'Homme » (EInSa) qui a débuté en novembre 2012, et largement inspiré par Bruno qui cherchait, comme moi, un moyen de poursuivre ses recherches en Centrafrique. À ce moment-là il dirigeait un programme de l'Union européenne intitulé « Sorcellerie, violence et criminalité » pour la formation des magistrats centrafricains à l'anthropologie. Ce programme rassemblait 70 magistrats centrafricains qui ont suivis un cycle de formation animé par Bruno en collaboration avec des anthropologues de l'université de Bangui.

Cette formation était motivée par le fait que, dans certains pays africains, s'est mise en place une véritable institutionnalisation de l'action anti-sorcière au sein des instances sécuritaires de l'appareil d'État, donnant lieu à des procès de sorcellerie au cours desquels des personnes sont accusées, par leur famille, leur voisin, etc. d'être des sorciers, c'est-à-dire responsables de la mort ou de la maladie de quelqu'un, et qui se voient parfois condamnées à la prison.

Pour clarifier un peu les enjeux, un bref rappel historique sur le traitement des affaires de sorcellerie en Afrique : durant la période coloniale, les croyances à la sorcellerie sont considérées comme des archaïsmes à traiter par la justice traditionnelle.

De 1900 à 1947, les affaires de sorcellerie étaient jugées par les tribunaux coutumiers sous le régime de l'indigénat, un régime judiciaire réservé aux Africains.

En 46-47, c'est l'instauration du code pénal unique et universel auquel vient s'ajouter un article transféré du code de l'indigénat qui concerne la sorcellerie : à partir de 1947

et jusqu'aux Indépendances, la justice coloniale fera juger des affaires de sorcellerie africaine par des juges français.

Après les Indépendances, l'organisation judiciaires et les textes (codes civils, code pénal, code de procédure pénale) sont conservés par la plupart des états africains indépendants.

Ces clarifications préalables sont importantes pour avoir à l'esprit que la justice de sorcellerie n'est pas imputable aux traditions intellectuelles africaines, mais bien à la justice coloniale française (du moins dans les pays sous colonisation française). Ce fait est important car il interroge directement le regard occidental sur les croyances africaines.

La Centrafrique est l'un des pays qui a conservé dans son code pénal deux articles qui font de la « pratique de sorcellerie » un délit, et qui donne donc lieu à des procès.

Bien sûr, il ne faut pas se contenter des textes mais observer les pratiques des magistrats africains d'aujourd'hui, comme le souligne le travail de Bruno :

- De quelle sorcellerie parle-t-on ? (par exemple il n'y a pas de définition de la sorcellerie dans les codes de procédure pénale) ;
- Quels moyens d'enquête se donne l'instruction ? La principale difficulté étant de fournir des preuves matérielles, et dans les faits c'est souvent l'aveu (parfois obtenu sous la torture) qui fait office de preuve.
- Quelles sont les compétences d'un juge en matière de sorcellerie ? Comment écarte-t-on le risque d'erreur judiciaire ? Que faire des preuves « traditionnelles » type ordalie, vision, etc. ?

Le programme de l'Union européenne s'inscrivait dans le cadre de la promotion des droits de l'Homme, et le travail de Bruno répondait à un axe thématique intitulé : « Lutte contre les violations de droits de l'homme liées aux croyances et aux coutumes locales », et visait sans doute à ce qu'un jour, les procès de sorcellerie cessent. Mais pour Bruno cette évolution passait davantage par une évolution des mentalités que par la suppression pure et simple des deux articles du code pénal qui condamnent les « pratiques de sorcellerie » car selon lui, en supprimant les articles du code pénal et mettant fin aux procès, on prend le risque de voir la justice populaire (meurtre, lynchage) prendre le relais des tribunaux.

La formation passait donc entre autre par l'analyse collective de procès de sorcellerie (parfois déjà jugés, parfois des affaires en cours), et sur la base de ces données, les magistrats entraient en débat autour de ces études de cas. Dans son article « Juger la sorcellerie », Bruno explique que cette formation visait à « contribuer à une évolution des actions pénales ». Une démarche d'autant plus délicate que parfois, pour certains dossiers, le juge en charge de l'affaire était parmi les stagiaires et voyait donc le déroulement du procès qu'il avait mené, revisité par ses collègues, d'où des débats parfois tendus. Mais c'est précisément de ces confrontations que les stagiaires tiraient le bénéfice de cette formation, comme l'explique Bruno lui-même :

« Au cours de la formation des magistrats centrafricains, l'éveil à l'exigence de qualification d'un savoir objectif fut exploré à travers des études de cas, vécues comme des expériences de difficulté, d'échec et d'incertitude. Pour atteindre le seuil d'une critique et lui donner une forme anthropologique, les magistrats devaient prendre du recul par rapport à des convictions essentialistes ancrées soit dans des croyances locales présumées "traditionnelles", soit dans des éléments doctrinaux sacralisés par les religions monothéistes.

Pour y parvenir, le programme prévoyait l'acquisition d'outils méthodologiques appropriés à l'analyse et à l'interprétation des situations d'accusations de sorcellerie. L'un des objectifs était d'adopter une approche processuelle des accusations. La question de la preuve est restée un point de clivage entre les approches judiciaires et ethnographiques puisque c'est une contrainte pesant sur la procédure.

Acquisition de connaissances et réflexivité sont indissociables pour entraîner des changements de comportements professionnels. Rappelons que pèse sur les magistrats l'obligation de juger les affaires de sorcellerie puisque ces délits et crimes sont prévus par le Code pénal, au risque du déni de justice. L'un des objectifs était de faire évoluer la perception et les représentations des magistrats en aménageant les conditions de réflexions partagées des expériences. Chaque stagiaire était donc invité à revenir sur les cas qu'il avait personnellement traités, à les présenter et à se soumettre à la critique dans le cadre de séances collectives ayant pour objectif de réexaminer les décisions de justice.

L'expérience a démontré qu'entre magistrats, la critique était généralement sévère et le sentiment que des erreurs judiciaires aux graves conséquences humaines avaient été commises habitait les esprits. »

Plus loin il ajoute :

« Au terme de la formation, un quart des stagiaires était fortement impliqué dans cette ethnographie par des travaux personnels et par des projets de reprises d'études en anthropologie. »

Le programme touchait à sa fin en 2013.

Une partie de son travail sur la justice avait été restituée dans un numéro de la revue centrafricaine d'anthropologie à l'issue du colloque qu'il avait organisé à Bangui en 2008. Puis dans l'ouvrage *Sorcellerie et violence en Afrique* (coordonné par Bruno Martinelli et Jacky Bouju, Karthala, 2012). Au même moment il avait également fait une intervention dans le séminaire de laboratoire du Centre d'Études des Mondes Africains (CEMAf) où il avait présenté la synthèse d'un remarquable travail historiographique sur la justice, les procès de sorcellerie et l'évolution du code pénal de nombreux pays africains.

Pour Bruno, ces « affaires » appelaient une approche comparative régionale tenant compte des systèmes coutumiers de régulation sociale et des procédures judiciaires des cours de justice en fonction des héritages juridictionnels coloniaux ; mais aussi

une approche qui insère les enjeux de ces affaires dans le jeu politique local et national (c.-à-d. les juges, leaders politiques, journalistes, leaders religieux). Dans le même temps je travaillais sur le rôle des pasteurs pentecôtistes dans la propagation d'un imaginaire sorcellaire qui fait de la sorcellerie la cause de tous les maux et encouragent l'accusation intrafamiliale dans la mesure où la souffrance et la malheur sont quasi systématiquement attribués à « un autre », le plus souvent localisé dans l'environnement familial ou dans le voisinage, ce qui se traduit parfois par des représailles à l'égard de ces personnes.

J'ai donc proposé de soumettre un projet à l'ANR dont j'assumerai la coordination et Bruno a immédiatement répondu présent et nous avons monté ce projet qui, à notre grande surprise, a été sélectionné par l'ANR. Bruno y dirigeait l'axe de recherche centré sur les « Logiques de l'accusation dans le cadre institutionnel » dont font partie André Mary, Julien Bonhomme et Jean-Bruno Ngouflo, lesquels ont également contribué à l'ouvrage en se focalisant chacun sur les dynamiques sociales et politiques de la parole accusatrice dans plusieurs cadres institutionnels : la police, la justice et les médias, dans le cas des articles d'André Mary et Maixant Mébiame-Zomo¹, à propos d'une accusation de « crime rituel » qui visait un sénateur gabonais, accusation largement relayée, voire envenimée, par la presse qui joue un rôle majeur dans ce type d'affaire, comme le montre également la contribution de Julien Bonhomme sur la presse sénégalaise qui relaie les accusations de crimes rituels notamment à l'encontre de la sphère politique ; l'entreprise est autre lieu où Jean-Bruno Ngouflo a montré comment la violence de l'imaginaire sorcellaire, et la peur qu'il engendre, aboutissent à une dérégulation des liens sociaux et génèrent conflits et tensions entre les employés.

En juin 2013, j'ai organisé, ici à la MMSH, la 1^{ère} journée d'étude du programme (dont sont issues certaines contributions à l'ouvrage), et qui visait à poser un certain nombre de questionnements comme préalables méthodologiques et épistémologiques : c'est-à-dire poser clairement les problèmes de faisabilité de l'enquête sur un objet aussi polémique, complexe et polymorphe que la sorcellerie, en prenant appui sur des études de cas.

Ce programme de recherche avait donc pour ambition de s'impliquer dans une réflexion commune avec les acteurs concernés, tout en intégrant la responsabilité morale et les dilemmes éthiques des chercheurs confrontés à des acteurs locaux qui ne mettent pas en doute la parole accusatrice et encore moins l'existence des sorciers. La sorcellerie a toujours été un objet problématique pour les chercheurs, sur le plan de la définition, de la méthode, mais aussi de la posture du sujet impliqué dans l'enquête :

Comment mener un travail qui prenne en compte les interactions entre les institutions (coutumières ou modernes), leurs procédures et leurs engagements dans le

¹ In Fancello S. (dir.), *Penser la sorcellerie en Afrique*, Paris, Hermann, 2015.

traitement ou la lutte contre la sorcellerie ? Comment maîtriser concrètement le jeu des soupçons, la chaîne des accusations et des sanctions, en se donnant des modes d'enquête qui permettent de penser l'entrecroisement des intérêts des individus et de leurs familles, les engagements des acteurs des ONG ou des médias, les alliances entre les professionnels de la justice, de la police ou des Églises dont les pasteurs jouent un rôle majeur dans la multiplication des accusations intrafamiliales qu'ils encouragent par leurs prédications censées illustrer des cas de sorcellerie familiale. Certains pasteurs, qui se posent en véritables acteurs de la lutte contre la sorcellerie, assistent à des procès de sorcellerie où Bruno Martinelli nous dit, dans sa contribution, qu'ils « s'invitent au débat, sont présents au tribunal, pour exiger des magistrats des condamnations exemplaires ».

Plus concrètement, au regard de la faisabilité de l'enquête : comment entrer et se faire accepter en tant que chercheur dans les tribunaux, les églises, les familles, les entreprises ? Comment éviter les biais liés à une entrée par le point de vue des victimes ? Mais aussi, comment travailler sur des affaires qualifiées par les médias de « crimes rituels » au-delà du dossier de presse et des sources journalistiques ? Comment aborder un procès sans s'enfermer dans le dossier d'instruction ou le jugement des juges ?

Les affaires de sorcellerie, et les procès qui s'en suivent parfois, appelaient donc à « penser par cas » en s'interrogeant sur ce que le chercheur est censé apporter de plus par rapport au journaliste, au juge ou au pasteur ? Penser la sorcellerie « en situation » impliquait donc d'intégrer et d'analyser le positionnement des institutions face à la sorcellerie, c'est-à-dire les politiques et les stratégies des acteurs qui ont autorité en la matière. Une réflexion située et comparative, s'imposait, et c'est le fruit de cette réflexion que prétend livrer cet ouvrage et dans lequel Bruno a livré son expérience ethnographique « *de l'intérieur* de l'institution judiciaire » comme il dit, il y a adopté une posture de recul pour analyser à la fois la manière dont un anthropologue parvient à s'immiscer et à questionner la pratique judiciaire de l'intérieur, mais également comment on peut amener des magistrats à s'interroger sur leur propre pratique. C'était pour lui la plus sûre façon d'amorcer une évolution des pratiques et sur ce point il était en débat avec Gervais Ngovon qui lui est partisan de solutions plus radicales : il nous en parlera tout à l'heure.

Nous aurons le temps de revenir sur ces questions au cours de la discussion, avec les auteurs présents.